

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-173

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement au profit de Monsieur Marius WACHTER

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressé,

Décide :

Article 1 - Un pavillon d'une surface de 80 m², doté d'une cave, situé 18, avenue Saint Laurent à Orsay, est mis à disposition de Monsieur Marius WACHTER, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie du 1^{er} au 18 octobre 2020.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,84 euros (cinq euros quatre-vingt-quatre centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Monsieur Marius WACHTER supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 - Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (452,80 €) a été versé en 2015. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 1 OCT 2020

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le : 1 OCT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-214

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit de l'Etablissement Français du Sang pour l'organisation d'une collecte de sang le lundi 22 février et le lundi 19 avril 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'Etablissement Français du Sang pour l'organisation d'une collecte de sang,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'établissement Français du Sang le gymnase Blondin, les lundis 22 février et 19 avril 2021.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 09 DEC 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 09 DEC 2020
de la publication le :

09 DEC 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-215

Contrat de cession des droits de représentation et d'exploitation du concert jazz à l'occasion des vœux du Maire le 17 décembre 2020 avec l'association Mélanine Mobile Vibe

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'offrir aux Orcéens un concert festif en clôture des vœux du Maire retransmis à distance le 8 janvier 2021,

Considérant les difficultés techniques de diffusion live d'un concert de musique,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit d'une représentation et d'exploitation du concert jazz avec l'association Mélanine Mobile Vibe dont l'enregistrement aura lieu le jeudi 17 décembre 2020 à 19h.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 1300€ TTC et que les crédits sont disponibles sur le budget de fonctionnement du service culturel de la Commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 22 DEC 2020

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le : 22 DEC 2020
de la transmission en Préfecture : 22 DEC 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-216

**Contrat d'exposition avec l'artiste Nicolas Daubanes
Exposition du 5 février au 7 mars 2021 à la Crypte d'Orsay**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir l'artiste Nicolas Daubanes pour mener des actions de médiation artistique auprès des publics de la Ville et réaliser une exposition à la Crypte d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer une convention bipartite de cession des droits de représentation de ses œuvres à la Crypte d'Orsay du 5 février au 7 mars 2021.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 3500€ TTC dont un acompte de 1500 € TTC payable à la signature du contrat est inscrit au budget 2020 de la commune, et un solde de 2000€ TTC pour la création d'œuvres qui seront inscrits au budget 2021 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 16 DEC 2020

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le :

16 DEC 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-217

Adoption de l'avenant n°2 au marché n°2016-19 relatif à l'entretien des espaces verts sur le domaine communal de la ville d'Orsay - Lot n° 1 : Espaces verts et massifs fleuris relevant de la direction des services techniques

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article 6.4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°16-250 du 13 décembre 2016 portant attribution du marché relatif à l'entretien des espaces verts sur le domaine communal de la ville d'Orsay - Lot n° 1 : Espaces verts et massifs fleuris relevant de la direction des services techniques, à la société MARCEL VILLETTE domiciliée 62 avenue du vieux chemin de Saint-Denis 92230 GENNEVILLIERS,

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité de régulariser le montant forfaitaire du poste 1 dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°2 au marché 2016-19 relatif à l'entretien des espaces verts sur le domaine communal de la ville d'Orsay - Lot n° 1 : Espaces verts et massifs fleuris relevant des de la direction des services techniques.

Article 2 - Le montant de l'avenant est de – 22 296,15 € HT. Le nouveau montant forfaitaire du poste 1 du marché est de 186 747,35 € HT.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 DEC 2020

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

22 DEC 2020

22 DEC 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-218

Adoption de l'avenant n°3 au marché n°2016-19 relatif à l'entretien des espaces verts sur le domaine communal de la ville d'Orsay - Lot n° 2 : Espaces verts et massifs fleuris relevant de la direction des espaces sportifs et accompagnements

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article 6.4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°16-250 du 13 décembre 2016 portant attribution du marché relatif à l'entretien des espaces verts sur le domaine communal de la ville d'Orsay - Lot n° 2 : Espaces verts et massifs fleuris relevant des espaces sportifs et accompagnements, à la société MARCEL VILLETTE domiciliée 62 avenue du vieux chemin de Saint-Denis 92230 GENNEVILLIERS,

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité de régulariser le montant forfaitaire du poste 1 dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°3 au marché 2016-19 relatif à l'entretien des espaces verts sur le domaine communal de la ville d'Orsay - Lot n° 2 : Espaces verts et massifs fleuris relevant des espaces sportifs et accompagnements.

Article 2 - Le montant de l'avenant est de – 7 477,66 € HT. Le nouveau montant forfaitaire du poste 1 du marché est de 89 192,49 € HT.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 DEC 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

22 DEC 2020

22 DEC 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-219

Acceptation de la proposition relative à une mission d'assistance à maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre de dispositifs de vidéoprotection urbaine

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2122-8 du code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur estimée,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu, la délibération n°2020-93 du 29 septembre 2020 autorisant le Maire ou son représentant à signer les actes afférant au déploiement de la vidéoprotection sur la commune,

Considérant le déploiement effectif de la vidéoprotection sur la commune et la nécessité d'un accompagnement dans sa mise en œuvre,

Considérant l'offre de la société VIDEOCONCEPT, sise immeuble Skyline 22 Mail Pablo Picasso à NANTES – 44000,

Décide :

Article 1 – De valider la proposition relative à une mission d'assistance à maîtrise d'œuvre pour un montant forfaitaire de 31 980 € HT et de signer le bon de commande afférant.

Article 2 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent seront inscrits au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 18 DEC 2020



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 18 DEC 2020

de la transmission en préfecture le : 18 DEC 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-220

Convention de formation passée avec ADAFORSS – 104, rue Rivay – 92300 LEVALLOIS PERRET.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'accompagner une apprentie à la préparation du diplôme d'état d'éducatrice de jeunes enfants,

Considérant le projet de convention établi par ADAFORSS – 104, rue Rivay – 92300 LEVALLOIS PERRET,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec ADAFORSS.

Article 2 - La formation se déroulera du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023 en alternance.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 4 540€ TTC par an soit un montant total de 13 620€ et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 28 AOÛT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

28 AOÛT 2020
28 AOÛT 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-221

Convention de formation passée avec la Fondation des Apprentis d'Auteuil – 40, rue Jean de la Fontaine – 75781 PARIS 16.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'accompagner une apprentie à la préparation du Brevet Professionnel Aménagements Paysagers,

Considérant le projet de convention établi par la Fondation des Apprentis d'Auteuil – 40, rue Jean de la Fontaine – 75781 PARIS 16,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Article 2 - La formation se déroulera du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2022 en alternance.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 3 250€ TTC par an soit un montant total de 6 500€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 28 AOUT 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

28 AOUT 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-222

Convention de partenariat avec le Collectif Essonne danse portant sur l'organisation des rencontres Essonne danse 2021

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et ateliers à l'intention du grand public à l'occasion du festival « Et si on dansait ? » en mars 2021,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'inscrire cet événement dans le cadre plus large des Rencontres Essonne Danse portées par le Collectif Essonne danse qui se dérouleront du 1^{er} mars au 27 avril 2021,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec l'association Collectif Essonne danse portant sur l'organisation des Rencontres Essonne danse 2021.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 5800€ net de taxes pour 4 représentations et 7 heures d'actions culturelles. Une avance de 4500€ sera versée à la signature de la convention. Cette somme est disponible au budget 2020. Le solde de 1300€ sera inscrit au budget prévisionnel 2021 de la commune et sera payé à l'issue de la dernière représentation sur présentation de la facture par le Collectif Essonne danse.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 23 DEC 2020

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le :
de sa transmission en Préfecture le :

23 DEC 2020
24 DEC 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-224

Convention de partenariat avec M. Youssef NAGGAOUI au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-73 du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h30 à 17h00, une initiation football,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué à M. Youssef NAGGAOUI pour la prestation concernant l'animation d'ateliers d'initiation football dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec M. Youssef NAGGAOUI est de 35 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par M. Youssef NAGGAOUI, relative à la prestation à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation football dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h30 à 17h00, hors vacances scolaires, du 4 janvier 2021 au 6 juillet 2021, pour l'ensemble des enfants inscrits.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 04 JAN 2021

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

A blue ink signature of David ROS, the Mayor of Orsay, is written over a circular official stamp of the Commune of Orsay. The stamp contains the text 'COMMUNE D'ORSAY' and '91'.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 04 JAN 2021
de la transmission en Préfecture le : 04 JAN 2021